

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 215 du 7 février 2007

A. 180.520

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 30 novembre 2006 et qui lui a été notifiée le 22 décembre 2006;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend à l'égard du refus d'octroi du statut de réfugié un moyen de la violation des principes d'égalité et de non discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen est manifestement non fondé ainsi que cela résulte de l'arrêt n/ 21/2007 du 25 janvier 2007 de la Cour d'Arbitrage; qu'en ce qui concerne le refus d'octroi du statut de réfugié, le recours est inadmissible;

Considérant, en ce qui concerne le refus de l'octroi de la protection subsidiaire, que le moyen pris des articles 149 de la Constitution et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne semble ni manifestement irrecevable ni manifestement non fondé; que, sur ce point, le recours est admissible,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est admissible qu'en ce qui concerne le refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------